

DEPARTEMENT DU FINISTERE



Maîtrise d'Ouvrage

Mairie de PLOUGUIN
5 place Eugène Forest
29830 PLOUGUIN
Tél. : 02 98 89 23 06 - Fax : 02 98 89 20 94
mairie.plouguin@wanadoo.fr

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Objet de la consultation :

COMMUNE DE PLOUGUIN

Prestation de service pour l'exploitation de la production d'eau potable

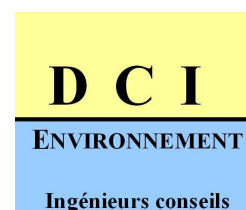
2 - Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Mode de passation :

Procédure adaptée ouverte, en application de l'article 28-1 du Code des Marchés Publics.

Assistance au Maître d'ouvrage :

DCI Environnement
18 rue de Locronan
29 000 QUIMPER
Tél : 02.98.52.01.63 - Fax : 02.98.10.36.26



Date et heure limite de réception des offres : le 15/04/2016 à 12h00

Chapitre 1.- Disposition générales.....	Page 3
- Article 1.1 : Objet du marché	
- Article 1.2 : Pièces constitutives du marché	
- Article 1.3 : Références aux normes	
- Article 1.4 : Durée du marché	
- Article 1.5 : Répartition des charges d'exploitation	
- Article 1.6 : Responsabilités du prestataire	
- Article 1.7 : Assurance du prestataire	
- Article 1.8 : Utilisation des voies publiques	
Chapitre 2.- Moyens matériels.....	Page 6
- Article 2.1 : Inventaire des biens du service	
- Article 2.2 : Point de départ de l'exploitation	
- Article 2.3 : Documents relatifs au service	
- Article 2.4 : Modélisation informatique du réseau	
Chapitre 3.- Personnel du prestataire.....	Page 9
- Article 3.1 : Information sur le personnel	
- Article 3.2 : Détachement	
- Article 3.3 : Identification des agents du prestataire	
Chapitre 4.- Contrat avec des tiers.....	Page 9
- Article 4.1 : Engagements avec d'autres collectivités	
- Article 4.2 : Autres contrats	
Chapitre 5.- Service aux usagers.....	Page 9
Chapitre 6.- Prestations d'exploitation.....	Page 10
- Article 6.1 : Nature des eaux déversées	
- Article 6.2 : Canalisations et branchements	
- Article 6.3 : Regards de visites	
- Article 6.4 : Téléalarme – Télésurveillance - Télégestion	
- Article 6.5 : Postes de relevage	
- Article 6.6 : Station d'épuration	
- Article 6.7 : Traitement et élimination des boues de la station	
- Article 6.8 : Traitement et évacuation des sous produits	
- Article 6.9 : Traitement des matières de vidanges	
- Article 6.10 : Auto surveillance	
- Article 6.11 : Insuffisance des installations	
- Article 6.12 : Etablissement de la facturation	
Chapitre 7.- Travaux et prestations diverses.....	Page 13
- Article 7.1 : Entretien et réparation	
- Article 7.2 : Renouvellement	
- Article 7.3 : Renforcement et extension	
- Article 7.4 : Déplacement de canalisations publiques	
- Article 7.5 : Branchement	
- Article 7.6 : Droit de regard du prestataire sur les travaux	
- Article 7.7 : Intégration des réseaux privés	
Chapitre 8.- Clauses financières.....	Page 14
- Article 8.1 : Rémunération du prestataire	
- Article 8.2: modalité de facturation	
- Article 8.2 : Révision de la rémunération	
- Article 8.3 : Travaux neufs	
Chapitre 9.- Compte rendus du prestataire.....	Page 15
- Article 9.1 : Information de la collectivité	
- Article 9.2 : Eléments sur le RQPS	
- Article 9.3 : Informations techniques	
Chapitre 10.- Garantie – sanctions – litiges.....	Page 17
- Article 10.1 : Retenue de garantie	
- Article 10.2 : Pénalités	
- Article 10.3 : Mesures coercitives	
- Article 10.4 : Résiliation de marché	
- Article 10.5 : Règlement des litiges	
Chapitre 11.- Fin de Marché.....	Page 19
- Article 11.1 : Opérations préalables au constat d'achèvement du marché	
- Article 11.2 : Remise des documents	
- Article 11.3 : Accès aux ouvrages du service	
- Article 11.1 : Continuité de service en fin de prestation	
- Article 11.1 : Constat d'achèvement des prestations	

Chapitre I.- Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du marché.

Le présent marché a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production d'eau potable, comprenant le réservoir ainsi que l'usine de production (**réseaux, branchements et poteaux incendie hors marché**).

Cette prestation inclut la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence 24 heures sur 24.

L'exécution du présent marché doit se faire dans le respect de :

- La continuité du service public
- La sécurité et protection de la santé
- La conservation du patrimoine
- La protection de l'environnement

Article 1.2 : Pièces constitutives du marché.

Les pièces constitutives du présent marché sont dans l'ordre décroissant :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CCTP
- Décomposition du prix forfaitaire
- Inventaire
- Plans de la future usine
- Arrêté d'exploitation

Article 1.3 : Références aux normes.

Les références objet du présent marché respectent les dispositions mentionnées dans les normes NF P15-900-1, NF P15-900-2, NF P15-900-3 et NF P15-900-4..

Article 1.4 : Durée du marché.

Le marché est passé pour une durée de 2 (DEUX) ans et reconductible 1 fois pour 1 an sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avant le 31 mai de l'année en cours d'exécution.

Article 1.5 : répartition des tâches d'exploitation.

La prestation de service pour l'exploitation du service d'eau potable ne concerne que les ouvrages de production. **La gestion du réseau de distribution est externalisée et non comprise dans le présent marché.**

Prestations	Commune	Prestataire
Suivi régulier du réseau	X	
Réparation ponctuelle du réseau et des branchements	X	
Contrôle de conformité branchements neufs et existants	X	
Gestion des astreintes et des alarmes pour casse du réseau et des branchements	X	
Elaboration et mise à jour des plans informatisés du captage et du réservoir		X
Entretien régulier du captage et du réservoir		X
Nettoyage régulier du captage et du réservoir		X
Entretien électro mécanique des du captage et du réservoir, réparations et remplacement du matériel dont la valeur ne dépasse pas 200 €		X
Frais de consommation électrique des ouvrages de production	X	
Frais de consommation téléphone des ouvrages de production	X	
Frais de contrôles techniques des ouvrages de production		X
Frais de consommation d'eau pour nettoyage des ouvrages de production	X	
Entretien des abords, clôture, portail, tonte...	X	
Gestion des astreintes et des alarmes sur les ouvrages de production		X
Entretien régulier des ouvrages de production – exploitation des ouvrages – entretien – maintenance – réparations – réglage - remplacement du matériel dont la valeur ne dépasse pas 200 €		X
Analyse réglementaires des eaux - autocontrôle – établissement d'un rapport –		X

Article 1.6 : responsabilité du prestataire.

Le prestataire est responsable du bon fonctionnement du service. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

Le prestataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Le prestataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Article 1.7 : assurance du prestataire.

Le prestataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le prestataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le prestataire, a pour objet de garantir les biens dont le prestataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le prestataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les franchises produites par le prestataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 1.8 : utilisation des voies publiques.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le prestataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du prestataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du prestataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au prestataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 2.1 : inventaire des biens du service.

2.1.1 - Définitions des biens.

Les biens sont classés en :

Biens de la collectivité :

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis gratuitement à disposition du titulaire en début ou en cours de marché. Cette mise à disposition cesse en fin de marché.

Biens du titulaire :

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de marché, financés par le titulaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au titulaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent notamment :
 - Les véhicules ;
 - Le système central de télégestion installé dans les locaux du titulaire de marché.

2.1.2- Contenu de l'inventaire.

L'inventaire des biens du service confiés au prestataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

Il est à noter que le captage du Tourhip est en cours de modernisation, les travaux sont en cours de réalisation au jour de la rédaction du présent cahier des charges.

Les informations concernant les équipements réellement mis en œuvre ne seront connues qu'à réception de l'installation.

Seules les données techniques des équipements connues sont listées.

Le DOE sera remis au prestataire retenu lors de la signature du marché.

2.1.3- Conditions et mises au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le prestataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat (**complément nécessaire pour le captage du Tourhip en cours de modernisation**).

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au marché, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du prestataire, il ne peut être contesté.

2.1.4- Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le prestataire, afin de tenir compte :

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité avec le compte rendu technique correspondant.

Article 2.2 : point de départ de l'exploitation.

2.2.1- En début de marché.

Le prestataire prend en exploitation l'ensemble des biens existants constituant le service dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leurs états pour se soustraire aux obligations du présent marché.

2.2.2- En cours de marché.

Les nouveaux ouvrages construits pendant la durée du présent marché ne sont pris en exploitation par le prestataire que sur demande expresse et notifiée de la collectivité. Le prestataire exploite alors dès la réception des travaux les ouvrages dont la collectivité remet au prestataire les dossiers des ouvrages exécutés et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Dès la remise, le prestataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service.

L'inventaire est complété par le prestataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le prestataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le prestataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.3 : documents relatifs au service.

2.3.1- plans et documents relatifs au service.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au prestataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au prestataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens à exploiter. Celui-ci en assure la conservation.

Le prestataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre des ouvrages de pompage et de traitement.

Les plans sont remis à chaque demande de la collectivité.

A partir des plans remis par la collectivité, le prestataire réalise :

- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le prestataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]).

Les plans et fichiers de données sont transmis sous deux formats :
- norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO])
- DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou suivant).

Les fonds de plan informatisés sont à la charge du prestataire.

Ces plans sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.

2.3.2- Fichier des abonnés.

Sans objet.

2.3.3- Dossiers d'exploitation et de maintenance.

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au prestataire.

Le prestataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les ouvrages.
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte-rendu d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,

Le prestataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

Le prestataire tient un journal d'exploitation du système de production / traitement, d'un modèle agréé par la collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- 1- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'eau.
- 2- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- 3- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le prestataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement.

2.3.4- Données du service.

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au prestataire.

Le prestataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données enregistrées par le système de télégestion,

Le prestataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

Article 2.4 : modélisation du réseau.

Sans objet.

Chapitre 3.- Personnel du prestataire

Article 3.1 : information sur le personnel.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le prestataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le prestataire informe la collectivité de toute modification significative de cet organigramme, notamment en cas de restructuration ou réorganisation.

Article 3.2 : détachement.

Sans objet.

Article 3.3 : identification des agents du prestataire.

Le prestataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le prestataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité.

Chapitre 4.- Contrats avec des tiers

Article 4.1 : engagements avec d'autres collectivités.

4.1.1- Engagements en vigueur

Complément de production avec l'usine de traitement des eaux de surface de Kernilis.

4.1.2- Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des renforcements de production est décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du prestataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Article 4.2 : autres contrats

Le prestataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le prestataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au prestataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Chapitre 5.- Service aux usagers

Sans objet.

Article 6.1 - Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par le prestataire, responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Article 6.2 - Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection immédiate des points d'eau. Le délégataire assurera l'entretien, le suivi et le renouvellement des ouvrages définis au plan de renouvellement.

Article 6.3 - Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 6.4 - Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. **L'ensemble des analyses et frais**

afférents est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5 -Quantité - pression

Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

Article 6.6 - Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées par la collectivité.

Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

Article 6.7 -Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.8 - Situations d'urgence

Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge pendant 72 heures;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 6.9 - Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Chapitre 7.- Travaux et prestations diverses

Article 7.1 : Entretien et réparation

7.1.1- Captage du Tourhip et réservoir

Tous les biens du service mis à disposition du prestataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du prestataire.

L'entretien à la charge du prestataire est tant curatif que préventif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien seront réalisés par le prestataire.

Le prestataire tient un journal de bord d'entretien et des principales réparations réalisées. Ce document est tenu à jour par le prestataire et tenu à la disposition de la collectivité.

Faute par le prestataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages, la collectivité peut faire procéder aux frais du prestataire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

7.1.2- Réseau

L'entretien du réseau est à la charge de la commune.

Article 7.2 : Renouvellement

Le renouvellement dont la valeur n'excède pas 200 € est à la charge du prestataire.

Pour les renouvellements dont la valeur excède 200 €, le prestataire identifie le besoin et remonte l'information à la collectivité qui prend en charge les renouvellements (le prestataire pourra éventuellement être consulté pour la réalisation des travaux).

Article 7.3 : Renforcement et extension

Sans objet

Article 7.4 : Déplacement de canalisations publiques

Sans objet

Article 7.5 : Branchements

Sans objet

Article 7.6 : Droit de regard du prestataire sur les travaux

Le prestataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le prestataire donne son avis.

Le prestataire peut suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le prestataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le prestataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 7.7 : Intégration des réseaux privés

Sans objet

Article 8.1 : Rémunération du prestataire

La rémunération du prestataire est la contre partie des obligations mises à sa charge par le présent marché.
Le montant de la rémunération est fixé dans l'acte d'engagement du présent marché
La rémunération du prestataire est globale et forfaitaire : forfait annuel.

Article 8.2 : Modalité de facturation

Les factures du titulaire seront émises mensuellement, à raison d'un douzième du forfait annuel de rémunération fixé à l'Acte d'Engagement.

Article 8.3 : Révision de la rémunération

La révision du forfait annuel au premier janvier de chaque année se fait par application de la formule $P_n = K * P_0$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} premier janvier de l'année n.
- avec $k = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,15 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0}$,
- Le tarif ainsi indexé est arrondi à deux décimales
- La valeur des indices est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1
- Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première « année ».

indice	Valeur	valeur connue au 01/12/2012	Descriptif de l'indice	Identifiant
Main d'œuvre		SMTPB du	Indice du coût Horaire du Travail « Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution »	ICHTE
Travaux		SMTPB du	Indice des Travaux Publics « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	TP10a
Frais de services divers		SMTPB du 10/08/2012	Indice Frais et Services Divers – Modèle 2	FSD2

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 8.3 : Travaux neufs

Le prestataire n'a pas à sa charge la réalisation des travaux neufs ou de remplacement (travaux supérieurs à 200 euros HT), quels qu'ils soient. Dans le cas où le prestataire identifie un besoin, il remonte l'information à la commune qui prend en charge les travaux de remplacement ou de création (le prestataire pourra éventuellement être consulté pour la réalisation des travaux).

Chapitre 9.- Compte rendu du prestataire

Article 9.1 : Information de la collectivité

Le prestataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du prestataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le prestataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le prestataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du prestataire.

Le prestataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au marché ;

Article 9.2 : Eléments sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le prestataire fournit, avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments relevant de leur compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette

Article 9.3 : Information technique

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent marché, le prestataire envoie avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, les documents suivant en 2 exemplaires sur format papier et numérique.

Production et traitement	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Stockage	
	Date de nettoyage des ouvrages
Volumes	
	Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)
	Volumes importé de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes
	Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté) du jour de pointe [<i>Faute de mesure journalière, cette donnée ne doit pas être demandée et peut être estimée à partir du jour moyen de la semaine de pointe multiplié par un coefficient correctif, à définir en fonction des conditions de service (valeur usuelle 1,09)</i>] Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation
	Volume et date du jour de pointe pour chaque point d'importation
	Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation
Moyens mis en œuvre par le délégataire	
	Effectifs : organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominatives des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages
	Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
	Modalités d'organisation des astreintes

Qualité des eaux	
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
	Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau distribuée
	Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau distribuée
	Bilan global des analyses
	Programme de purges réalisées
Renouvellement	
	Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Programmation des renouvellements à venir à la charge du délégataire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
Autres travaux	
	Description des interventions de réparation et entretien par type (panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
Continuité du service	
	Nombre total d'interruptions non programmées du service
	Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
	Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année
Informations relatives à l'évolution du service	
	Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
	Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
	Propositions d'amélioration avec justifications
	Etat de l'actualisation des plans des installations
	Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

Article 10.1 : Retenue de garantie

Le prestataire devra fournir une garantie à première demande correspondant au montant de l'avance forfaitaire.

Article 10.2 -Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

1°) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

2°) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

3°) insuffisance du contenu des documents à produire, versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) ci-dessus 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.

4°) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 100 euros.

5°) interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 10 euros par abonné par heure d'interruption ;

6°) interruption partielle, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 50 euros par abonné par heure d'interruption ;

7°) pression inférieure à la pression minimum définie dans le présent contrat pendant plus de 12 heures : une pénalité de 10 euro par abonné et par heure, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés;

8°) distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants:

- par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),

une pénalité de 10 euro par abonné et par jour de non-conformité.

Article 10.3 -Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 10.4 -Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 10.5- Règlement des litiges

Les contestations qui s'élevèrent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Article 11.1 : Opérations préalable au constat d'achèvement du marché

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le prestataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le prestataire doit avoir exécutées au plus tard [un mois] avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du prestataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées [un mois] avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du prestataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du prestataire. A la date de son départ, le prestataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du prestataire.

Article 11.2 : Remise des documents

6 mois avant l'expiration du marché ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du marché, le prestataire doit fournir à la collectivité un dossier comprenant les informations suivantes sur support papier et sur support informatique notamment :

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du marché ;
- l'état des déchets et l'objectif pour la fin du marché ;
- les plans mis à jour (forme papier et informatique) ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 2.3.3 -, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du marché ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, levages, . . .) ;

Pour les deux derniers exercices :

- frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le prestataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du marché.

Article 11.3 : Accès aux ouvrages du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le prestataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le prestataire.

Article 11.4 : Continuité du service en fin de prestation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le prestataire, de prendre pendant les six derniers mois de la prestation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le prestataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du prestataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au prestataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service. Le prestataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le prestataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du prestataire à la date d'expiration du présent marché, sauf pour les factures émises par le prestataire.

Article 11.5 : Constat d'achèvements des prestations

La collectivité transmet au prestataire le constat d'achèvement des prestations dans la semaine suivant la date de fin de contrat.

ANNEXES:

1/ INVENTAIRE DES BIENS

2/ PLANS DE L'INSTALLATION

3/ ARRETE D'EXPLOITATION

DEPARTEMENT DU FINISTERE



Maîtrise d'Ouvrage

Mairie de PLOUGUIN
5 place Eugène Forest
29830 PLOUGUIN
Tél. : 02 98 89 23 06 - Fax : 02 98 89 20 94
mairie.plouguin@wanadoo.fr

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Objet de la consultation :

COMMUNE DE PLOUGUIN

Prestation de service pour l'exploitation de la production d'eau potable

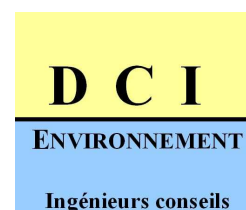
2A - Annexes au Cahier des Clauses Particulières (A-CCP)

Mode de passation :

Procédure adaptée ouverte, en application de l'article 28-1 du Code des Marchés Publics.

Assistance au Maître d'ouvrage :

DCI Environnement
18 rue de Locronan
29 000 QUIMPER
Tél : 02.98.52.01.63 - Fax : 02.98.10.36.26



Date et heure limite de réception des offres : le 15/04/2016 à 12h00

ANNEXE

INVENTAIRE DES BIENS

**COMMUNE DE PLOUGUIN -
PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE - (HORS DISTRIBUTION)
INVENTAIRE DES BIENS**

UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE	Localisation géographique	Description	date de mise en service	état général	Classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,	Aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
--------------------------------------	------------------------------	-------------	----------------------------	--------------	--	--

Pompage eaux brutes

<i>Pompages (*2)</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE - Q= 16 m3/h - HMT: 14 mCE - pompe centrifuge	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>Poire de niveau (*2)</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>Manomètre</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

Degazage

<i>cascade 8 Palliers</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>1 sonde pH</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

Surpresseur d'air

<i>surpresseur d'air</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE - Q= 368 m3/h	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>variateur de fréquence</i>	surpresseur	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

**COMMUNE DE PLOUGUIN -
PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE - (HORS DISTRIBUTION)
INVENTAIRE DES BIENS**

Calcaire terrestre

<i>Filtre</i>	batiment technique	Dint = 2,60 m - hauteur virole= 2 m	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>manomètre (*2)</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>ballon anti bélier</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>silo de stockage</i>	extérieur batiment technique	15 m ³	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

Chloration

<i>pompe doseuse (*2)</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE - Q =5 L/h	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>bac de réception de la javel</i>	batiment technique	V = 200 L	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

Bache eau de lavage

<i>pompe immergée</i>	dans bache	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE - Q =106 m3/h - HMT = 8 mCe	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>poire de niveau (*3)</i>	dans bache	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>manomètre (*2)</i>	sur conduite	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

**COMMUNE DE PLOUGUIN -
PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE - (HORS DISTRIBUTION)
INVENTAIRE DES BIENS**

UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE	Localisation géographique	Description	date de mise en service	état général	Classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,	Aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
--	--------------------------------------	--------------------	------------------------------------	---------------------	--	--

Divers

<i>sonde pH</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>cellule de chlore</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>sonde turbidité</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>déshumidificateur mobile</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>débitmètre</i>	batiment technique	MARQUE INCONNUE POUR L'HEURE	2016	< 1 AN	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

**COMMUNE DE PLOUGUIN -
PRESTATIONS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE - (HORS DISTRIBUTION)
INVENTAIRE DES BIENS**

RESERVOIR	Localisation géographique	Description	date de mise en service	Etat général	Classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,	Aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.
<i>surpresseur (*3)</i>	local technique réservoir	2 +1 S - Q= 16 m ³ /h	?	correct	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne
<i>ballon anti béllier (*2)</i>	local technique réservoir	1000 L chacun	2012 et 2013	correct	Bien de la collectivité- remise en état fonctionnel en fin de contrat	bonne

ANNEXE

PLAN DE L'INSTALLATION

- DEGAZEUR**
- 1 sonde PH plage de mesure 0-14 pH
 - 1 cascade en Inox 304L
 - 8 paliers
 - Largeur palier: 200 mm
 - Hauteur palier: 200 mm
 - 2 Vannes manuelle DN65

- SUPPRESSEUR**
- 1 surpresseur d'air
 - Débit normal: 368 m³/h
 - 2 Vannes manuelle DN100
 - 1 clapet DN150
 - 1 variateur de fréquence

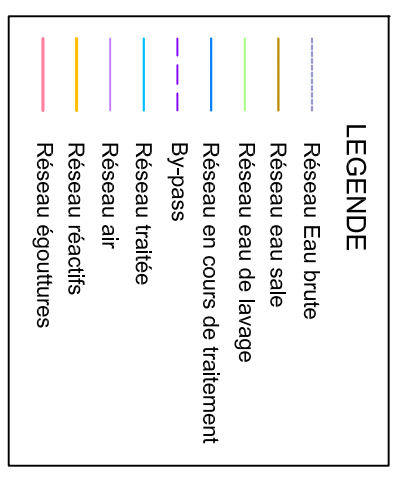
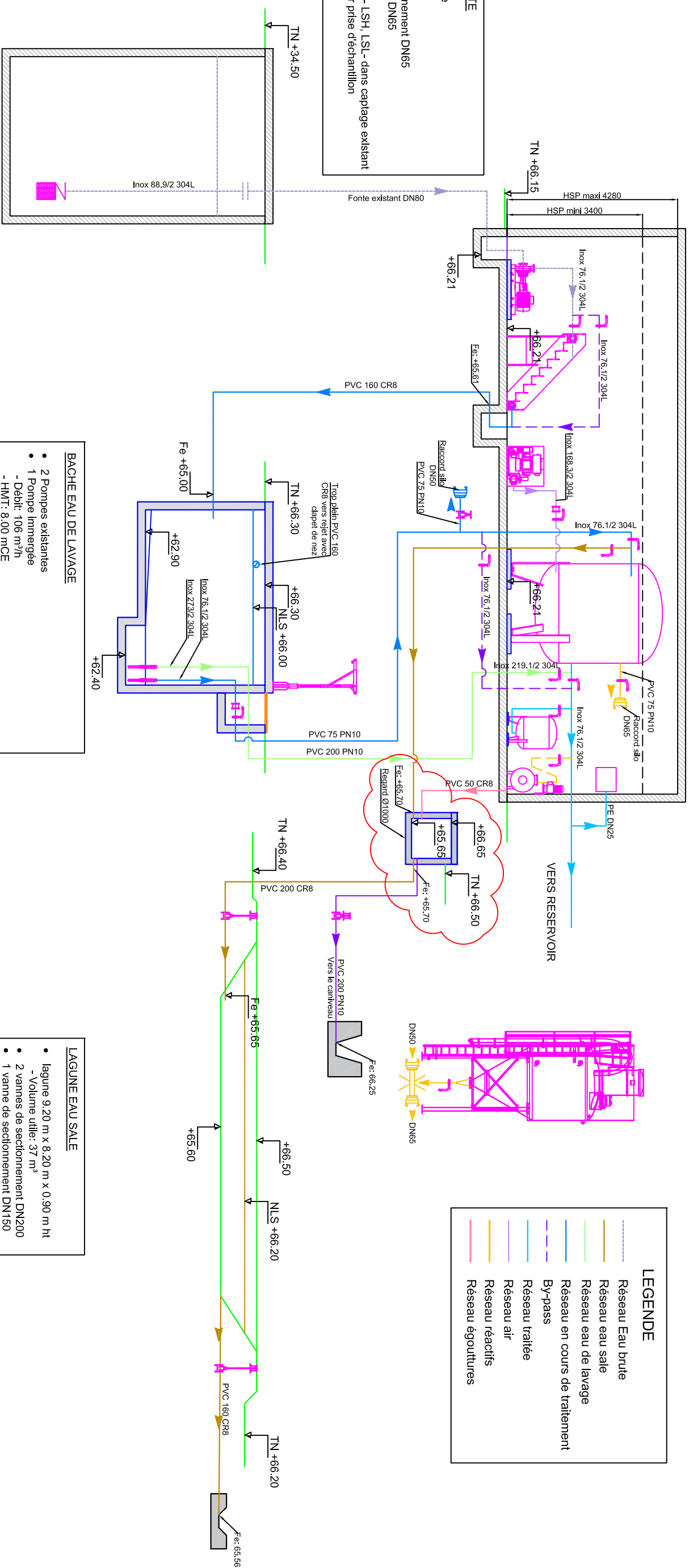
- FILTRE A CALCAIRE TERRESTRE**
- 1 filtre à calcaire terrestre
 - diamètre intérieur: 2.60 m
 - hauteur de virole: 2.00 m
 - 1 plancher crépine filtrant (densité 50/m²)
 - 1 vanne manuelle DN65 alimentation du filtre
 - 1 vanne manuelle DN65 sortie des eaux filtrées
 - 1 vanne manuelle DN65 by-pass
 - 1 ventouse DN40
 - 2 manomètres
 - 1 ballon anti-bélier

- CHLORATION**
- 2 pompes doseuses
 - Débit: 5 L/h
 - 1 coffret de réception des pompes
 - 1 bac de réception de la javel, 200 L
 - 1 douche de sécurité
 - 1 bloc rinçage oeil

- STOCKAGE DU CALCAIRE TERRESTRE**
- 1 Silo de stockage
 - Capacité: 15 m³ utile
 - 1 vanne manuelle DN40 remplissage du silo
 - 1 vanne 1/4 de tour DN50 alimentation du filtre en calcaire
 - 1 pompe-jet avec trémie intégrée
 - 1 dalle béton 3.50 x 3.50 m
 - 2 sondes à palette

- DIVERS LOCAL**
- 3 robinets d'arrêt pour la prise d'échantillon DN15
 - 1 réducteur de pression DN15
 - 1 chambre de passage
 - 1 sonde pH 0-14pH
 - 1 cellule de chlore 0.05-20 mg/L
 - 1 sonde de turbidité
 - 1 transmetteur multiparamètres
 - 1 déshumidificateur mobile
 - 1 débitmètre

- RELEVAGE EAU BRUTE**
- 2 Pompes centrifuge
 - Débit: 16 m³/h
 - HMT: 14 mCE
 - 2 vannes de sectionnement DN65
 - 2 clapets anti-retour DN65
 - 1 Pieds de potence
 - 2 potres de niveaux - LSH, LSL - dans captage existant
 - 1 robinet d'arrêt pour prise d'échantillon
 - 1 manomètre



- BACHE EAU DE LAVAGE**
- 2 Pompes existantes
 - 1 Pompe Immersée
 - Débit: 106 m³/h
 - HMT: 8.00 mCE
 - 2 vannes de sectionnement DN65
 - 2 clapets anti-retour DN65
 - 1 potence avec palan ou treuil
 - 3 potres de niveaux - LSH, LSL, LSLL
 - 1 échelle à crinoline
 - 2 manomètres
 - 1 vanne DN200
 - 1 vanne de purge avant lavage DN40
 - 1 vanne sortie eaux sale DN200
 - Bâche béton 4.40m x 3.40m ht Intérieur
 - Regard de pompage béton 1.10 m x 1.50 m x 0.50 m ht
 - Chambre des vannes béton

- LAGUNE EAU SALE**
- lagune 9.20 m x 8.20 m x 0.90 m ht
 - Volume utile: 37 m³
 - 2 vannes de sectionnement DN200
 - 1 vanne de sectionnement DN150
 - 1 régulation du rejet

FELJAS & MASSON
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

ZI des Touches - B.P.0636 - 53006 LAVAL FRANCE
TEL: 0033(0)243.53.13.40 - FAX: 0033(0)243.53.91.72
Http://www.feljas-masson.fr

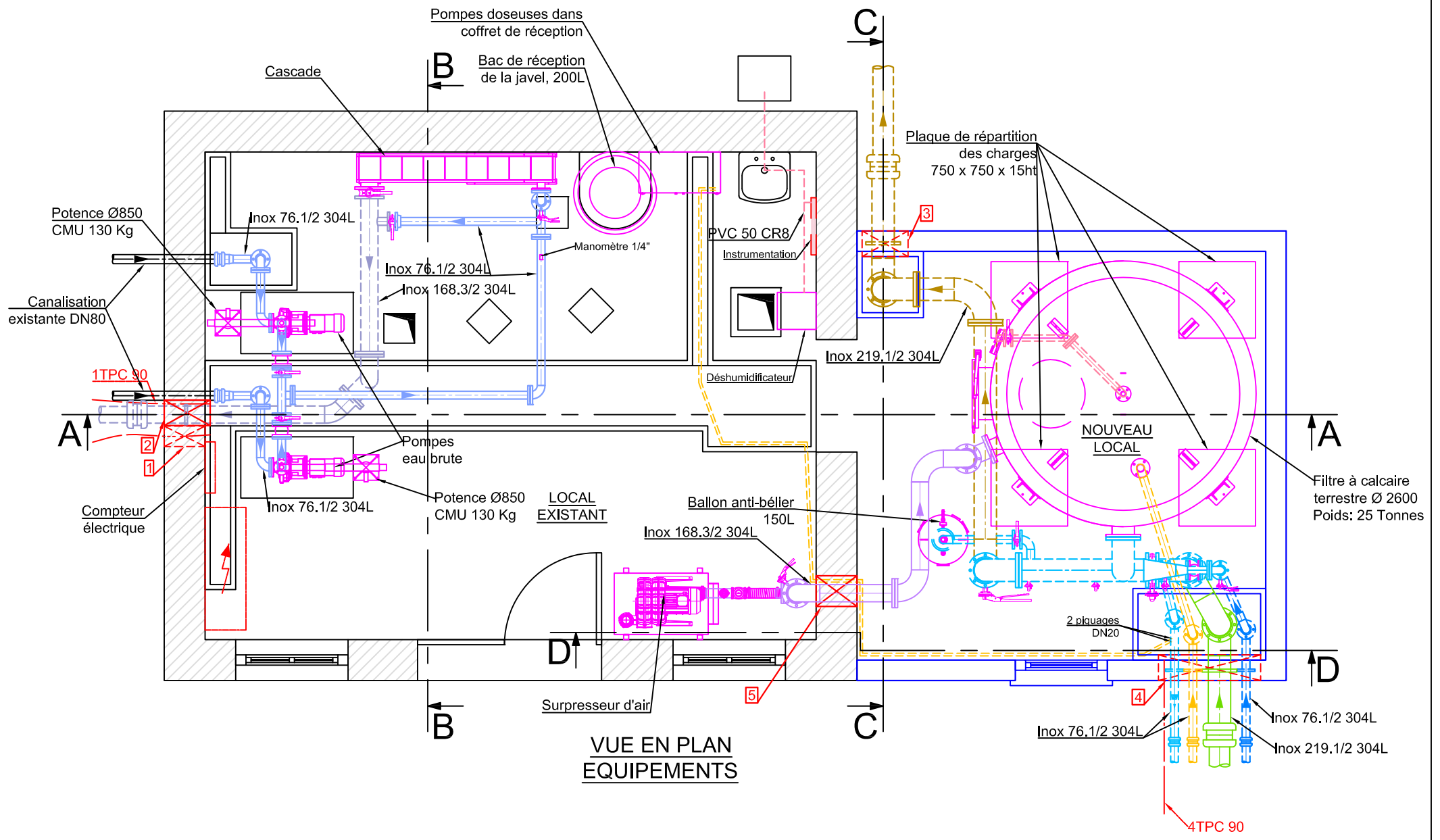
MODERNISATION DES UNITES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PLOUGUIN (29)
PROFIL HYDRAULIQUE

MATRE D'OEUVRE: **CABINET BOURGOIS**
Agence Ouest
1, rue de Ménils
29200 BREST
Tel: 02 98 42 16 00 - Fax: 02 98 42 23 97

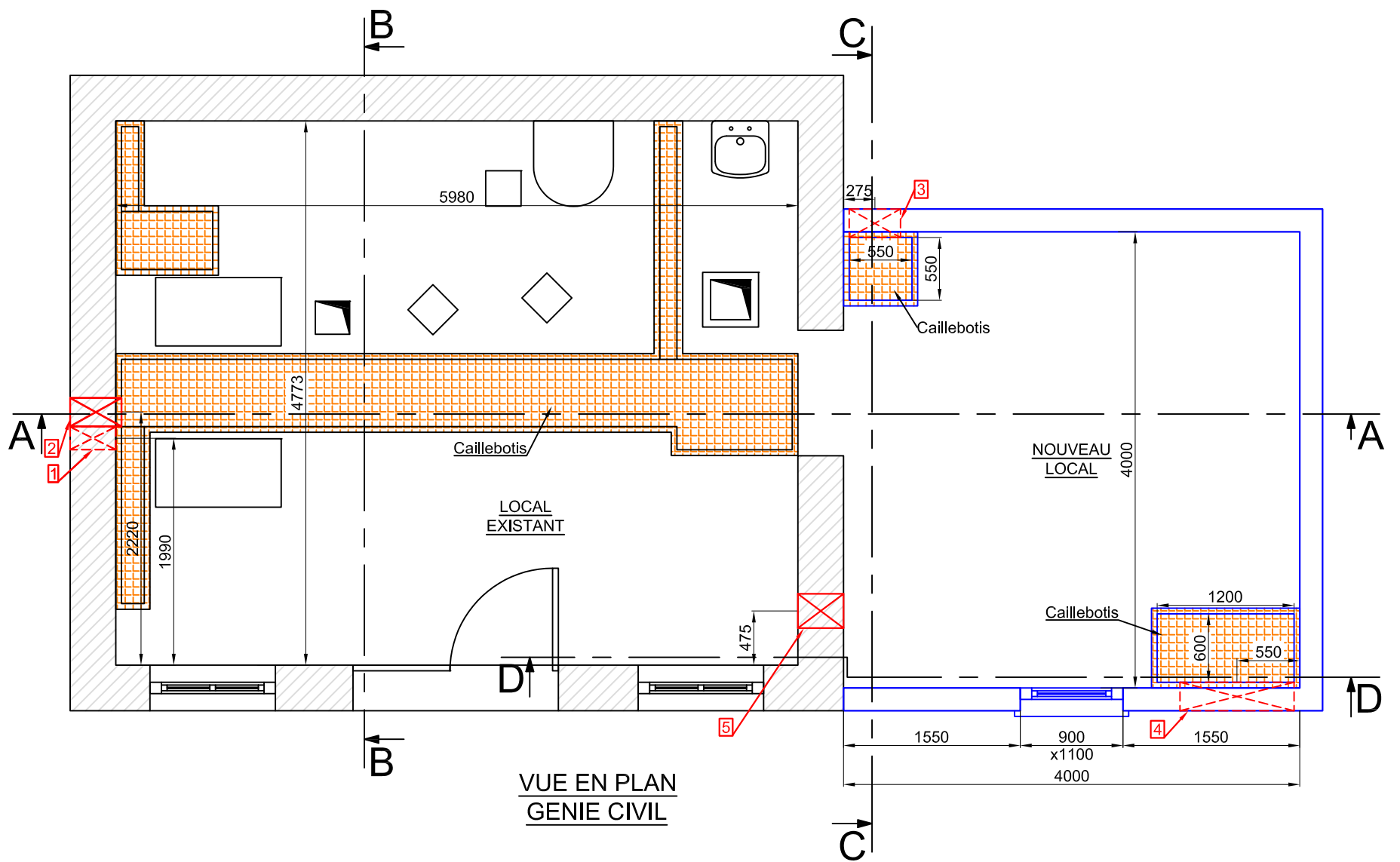
MATRE D'OUVRAGE: **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BAS LEON**
1, Rue du 11
29200 KERNIBES

INDICE	Création	18/01/16	SV	YH	STATUT
MODIFICATION			NOM	VISA	
Echelle: sans	A3	Dossier: Syndicat du BAS LEON	VERIFIE	VISA	APPROUVE
		FICHIER DAO: E04-B-Profil Hydraulique.dwg			
		Plan N°: E04			Affaire N°: 1209

Ce document est la propriété exclusive de FELJAS & MASSON. Il ne peut être reproduit par quelques moyens qu'ils soient.



VUE EN PLAN EQUIPEMENTS



VUE EN PLAN GENIE CIVIL

Nota: Liste des réservations, voir plan E05-3

FELJAS & MASSON
 HYDRAULIQUE & ELECTRICITE
 Z.I des Touches - B.P.0636 - 53006 LAVAL FRANCE
 TEL: 00.33.(0)2.43.59.13.40 - FAX: 00.33.(0)2.43.56.91.72
 Http://www.feljas-masson.fr

MODERNISATION DES UNITES DE PRODUCTION
 D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PLOUGUIN (29)
 LOCAL TRAITEMENTS - VUE EN PLAN EQUIPEMENTS ET GENIE CIVIL

MAITRE D'OEUVRE CABINET BOURGOIS Agence Ouest 1, rue de Néréides 29200 BREST Tél: 02 98 42 16 00 - Fax: 02 98 42 23 97		MAITRE D'OUVRAGE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BAS LEON 1, Rue de l'I 29260 KERNILIS		
B	CREATION	18/01/16	SV	YH
INDICE	MODIFICATION	DATE	NOM VERIFIE	VISA APPROUVE
Echelle: 1/50		A3	Dossier: Syndicat du BAS LEON FICHER DAO: E05-B-Local traitements.dwg	
Plan N°: E05-1		Affaire N°: 1209		

Ce document est la propriété exclusive de FELJAS & MASSON, il ne peut être reproduit par quelques moyens qu'ils soient